

1. Un demandeur français ne répond pas à une notification selon l'article 94(3) CBE émise par la division d'examen datée du 2 mai 2025 et impartissant un délai de deux mois pour adapter la description aux revendications modifiées. Une constatation de la perte de droits datée du 21 juillet 2025 est reçue par le demandeur le 4 août 2025.

Laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- A. La date de signification de la constatation de la perte de droits est le 21 juillet 2025 et le délai pour requérir la poursuite de la procédure expire le 21 septembre 2025.
- B. La date de signification de la constatation de la perte de droits est le 21 juillet 2025 et le délai pour requérir la poursuite de la procédure expire le 29 septembre 2025.
- C. La date de signification de la constatation de la perte de droits est le 29 juillet 2025 et le délai pour requérir la poursuite de la procédure expire le 29 septembre 2025.
- D. La date de signification de la constatation de la perte de droits est le 4 août 2025 et le délai pour requérir la poursuite de la procédure expire le 6 octobre 2025.

2. Sur instruction de votre employeur, vous avez dérogé à la compétence de la juridiction unifiée du brevet (JUB) pour ce qui concerne sa demande de brevet européen (Opt-Out). Le brevet européen a maintenant été délivré.

Laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- A. La dérogation (Opt-Out) ne peut pas être retirée.
- B. Le titulaire du brevet ne peut pas bénéficier de la compétence de la JUB.
- C. Le titulaire du brevet ne peut pas faire respecter son brevet par de juridictions nationales.
- D. L'effet unitaire ne peut plus être inscrit au registre.

3. Une demande divisionnaire européenne est reçue par l'OEB le 22 janvier 2025. La demande contient 52 pages de description, l'abrégué, 2 pages de revendications et 6 pages de dessins. La description contient 10 pages de listage de séquences sous forme de partie distincte de la description au format PDF (pages 43 à 52), qui correspondent au listage de séquences conforme à la norme ST.25 de l'OMPI inclus dans la demande initiale. Un listage de séquences distinct conforme à la norme ST.26 a été déposé le 9 avril 2025 (6 pages).

Pour combien de pages une taxe doit-elle être payée ?

- A. 16
- B. 22
- C. 26
- D. 32

4. Une demande de brevet européen revendique trois priorités, en l'occurrence de demandes en Italie (IT), au Royaume-Uni (GB) et en Allemagne (DE). Le rapport de recherche pour la demande antérieure italienne a été établi par l'OEB. Les résultats de la recherche pour les demandes antérieures ne figuraient pas au dossier au moment où la division d'examen est devenue compétente. L'OEB a émis une notification au titre de la règle 70ter CBE (formulaire OEB 2913) et a invité le demandeur à déposer une copie des résultats de toute recherche effectuée pour la ou les demande(s) antérieure(s) ou une déclaration de non-disponibilité des résultats de la recherche pour :

- A. les trois priorités.
- B. les priorités GB et DE.
- C. les priorités IT et DE.
- D. la priorité DE.

5. M. X, un ressortissant syrien résidant en République de Moldavie, et l'Université Y, enregistrée et basée en République de Moldavie, ont déposé conjointement une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB agissant en qualité d'IPEA le 8 octobre 2025. Sur la base des critères ouvrant droit aux réductions de taxe PCT liées à la classification des pays, quelles réductions de taxe s'appliquent à la demande ?

- A. La taxe de traitement peut faire l'objet d'une réduction de 90 % et la taxe d'examen préliminaire peut faire l'objet d'une réduction de 75 %.
- B. Ni la taxe de traitement ni la taxe d'examen préliminaire ne peuvent faire l'objet d'une réduction.
- C. La taxe de traitement peut faire l'objet d'une réduction de 90 %, tandis que la taxe d'examen préliminaire ne peut faire l'objet d'aucune réduction.
- D. La taxe de traitement ne peut pas faire l'objet d'une réduction, tandis que la taxe d'examen préliminaire peut faire l'objet d'une réduction de 75 %.

6. Votre entreprise a déposé une demande de brevet européen, EP1, auprès de l'Office portugais des brevets le 8 juillet 2024. Le 8 octobre 2025, il vous a été notifié que la demande EP1 est réputée retirée, car elle n'a pas été transmise à l'OEB. Quelle est la date limite pour déposer une requête en transformation et auprès de qui la requête doit-elle être présentée ?

- A. Le 8 janvier 2026 auprès de l'Office portugais des brevets.
- B. Le 8 janvier 2026 auprès de l'Office européen des brevets.
- C. Le 8 décembre 2025 auprès de l'Office européen des brevets.
- D. Le 8 décembre 2025 auprès de l'Office portugais des brevets.

7. Une décision en application de l'article 97(1) CBE a été émise le 12 septembre 2025 pour la demande de brevet européen EP-1, qui a été déposée le 13 juillet 2022 au nom de Nemo Inc.. La mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets le 8 octobre 2025. Le 6 octobre 2025, le transfert d'EP-1 à Global Inc. a été enregistré auprès de l'OEB. À la même date, une demande divisionnaire de brevet européen, EP-2, a été déposée au nom de Global Inc..

Laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- A. Si les revendications ne sont pas incluses dans la demande divisionnaire reçue le 6 octobre 2025, l'OEB émettra une notification au titre de la règle 112(1) CBE indiquant que la demande ne sera pas traitée comme une demande de brevet européen.
- B. Les taxes annuelles au titre de la troisième et de la quatrième année pour EP-2 doivent être acquittées d'ici le 6 février 2026 pour éviter le paiement de la surtaxe (surtaxe de 50 %).
- C. Les taxes annuelles au titre de la troisième et de la quatrième année pour EP-2 peuvent encore être valablement acquittées d'ici le 30 avril 2026, à condition que la surtaxe (surtaxe de 50 %) soit acquittée.
- D. EP-2 ne peut pas être déposée au nom de Global Inc..

8. M. X, un ressortissant et résident italien, a déposé sa première demande de brevet européen, EP-X, en italien, accompagnée d'une traduction en anglais, le 10 avril 2024. Lors du dépôt de la demande, une requête en examen en italien a été présentée et le statut de micro-entité a été déclaré en cochant les cases appropriées dans le formulaire OEB 1001. EP-X a été publiée sans le rapport de recherche le 16 octobre 2024. Le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche le 6 novembre 2024. L'avis au stade de la recherche a mentionné plusieurs irrégularités.

Laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- A. Les taxes d'examen et de désignation avec les réductions combinées pour la langue et pour les micro-entités devaient être acquittées au plus tard le 16 avril 2025. Une réponse à l'avis au stade de la recherche devait être déposée au plus tard le 6 mai 2025.
- B. La taxe d'examen avec les réductions combinées pour la langue et pour les micro-entités et la taxe de désignation avec une réduction pour les micro-entités devaient être acquittées au plus tard le 16 avril 2025. Une réponse à l'avis au stade de la recherche devait être déposée dans le même délai.
- C. Les taxes d'examen et de désignation avec les réductions combinées pour la langue et pour les micro-entités devaient être acquittée au plus tard le 6 mai 2025. Une réponse à l'avis au stade de la recherche devait être déposée dans le même délai.
- D. La taxe d'examen avec les réductions combinées pour la langue et pour les micro-entités et la taxe de désignation avec la réduction pour les micro-entités devaient être acquittées au plus tard le 6 mai 2025. Une réponse à l'avis au stade de la recherche devait être déposée dans le même délai.

9. Laquelle des affirmations suivantes décrit correctement les caractéristiques des types de rapports de recherche européenne établis par l'Office européen des brevets (OEB) ?

- A. Le rapport de recherche n'est pas accompagné par un avis au stade de la recherche si une déclaration de renonciation valable est produite au titre de la règle 70(2) CBE.
- B. L'OEB n'émet pas de rapport de recherche européenne élargi pour une demande divisionnaire si un tel rapport a été établi pour la demande initiale.
- C. Un rapport complémentaire de recherche européenne est établi si l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) a agi en qualité d'ISA et que l'OEB a agi en qualité de SISA.
- D. Lorsqu'il établit un rapport de recherche européenne, l'OEB émet toujours un avis au stade de la recherche, indépendamment de la question de savoir si la taxe d'examen a été acquittée.

10. M. Van Holland est un ressortissant néerlandais résidant aux Pays-Bas. Le 16 octobre 2023, il a déposé une demande de brevet européen en néerlandais, accompagnée d'une traduction en anglais, et a acquitté toutes les taxes qui pouvaient être possiblement acquittées. Le rapport de recherche européenne élargi a été établi le 15 mai 2024 et dûment publié avec la demande le 16 avril 2025. Le 1^{er} septembre 2025, M. Van Holland a acquitté la taxe annuelle au titre de la troisième année. Aujourd'hui, le 9 octobre 2025, il a décidé d'abandonner la demande en ne répondant pas à l'avis négatif au stade de la recherche.

Quelle(s) taxe(s) sera/seront remboursée(s) ?

- A. La taxe de recherche et la taxe d'examen.
- B. Uniquement la taxe d'examen.
- C. La taxe d'examen et la taxe annuelle.
- D. Uniquement la taxe annuelle.

11. Lequel des actes suivants n'est PAS requis dans le délai prévu pour valablement former un acte de recours recevable ?

- A. Indiquer le nom et l'adresse du requérant.
- B. Indiquer la décision faisant l'objet du recours.
- C. Indiquer les faits et les preuves sur lesquels le recours est fondé.
- D. Acquitter la taxe de recours.

12. Une demande de brevet européen, EP-X, revendiquant la priorité de PAT-X déposée le 2 avril 2024, a été déposée le 2 avril 2025 sans indiquer l'intention d'acquitter les taxes de validation dans la section appropriée du formulaire de requête en délivrance. EP-X a été publiée avec le rapport de recherche le 8 octobre 2025. À supposer que la taxe de désignation soit dûment acquittée et que le demandeur envisage désormais de demander la validation pour le Cambodge (KH) et la République démocratique populaire Lao (LA), laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- A. La validation pour KH et LA n'est pas possible, car l'intention d'acquitter les taxes de validation pour KH et LA n'a pas été indiquée dans la section appropriée du formulaire de requête en délivrance.
- B. Une requête en validation pour KH est présentée en acquittant la taxe de validation pour KH au plus tard le 8 avril 2026. Une requête en validation pour LA n'est pas possible car l'accord de validation avec LA n'était pas en vigueur lorsque EP-X a été déposée.
- C. Si les taxes de validation pour KH et LA ne sont pas acquittées au plus tard le 8 avril 2026, elles peuvent encore être valablement acquittées jusqu'au 8 juin 2026, avec une surtaxe de 50 %.
- D. Si les taxes de validation pour KH et LA ne sont pas acquittées au plus tard le 8 avril 2026, elles peuvent encore être valablement acquittées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la perte de droits, qui sera émise après l'expiration du délai de base pour le paiement des taxes de validation.

13. Le 25 juillet 2024, vous avez déposé une demande internationale de brevet revendiquant valablement la priorité d'une demande de brevet européen déposée le 24 juin 2024.

Le 27 août 2025, votre office a reçu le rapport de recherche internationale (ISR) de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale. La date de transmission de l'ISR était le 25 août 2025.

Quand expire le délai pour le dépôt de modifications en vertu de l'article 19 PCT ?

- A. 25 novembre 2025
- B. 24 octobre 2025
- C. 25 octobre 2025
- D. 27 octobre 2025

14. Demandeur X, une grande entreprise, reçoit un rapport de recherche internationale préparée par l'Office autrichien des brevets et dépose ultérieurement une demande d'entrée dans la phase européenne. L'OEB établit un rapport complémentaire partiel de recherche européenne en raison de l'absence d'unité d'invention et invite le demandeur à acquitter deux taxes additionnelles de recherche.

Une réduction de taxe s'applique-t-elle à ces taxes additionnelles de recherche ?

- A. Oui, une réduction de taxe s'applique aux taxes additionnelles de recherche, car la recherche internationale a été effectuée par l'Office autrichien des brevets.
- B. Non, une réduction de taxe ne s'applique pas, car l'Office autrichien des brevets ne compte pas parmi les administrations chargées de la recherche internationale (ISA) qui ouvrent droit à une réduction de la taxe de recherche.
- C. Oui, une réduction de taxe s'applique aux taxes additionnelles de recherche, car l'OEB effectue uniquement des recherches additionnelles partielles, ce qui se traduit par des taxes additionnelles de recherche réduites.
- D. Non, une réduction de taxe ne s'applique pas, car la réduction de taxe est accordée uniquement une fois et a été appliquée à la taxe de recherche acquittée lors de l'entrée dans la phase européenne.

15. À supposer que la partie concernée ait fait preuve de toute la vigilance nécessaire, dans quelle situation un rétablissement des droits n'est-il PAS disponible ?-

- A. Dans la procédure d'opposition, le titulaire du brevet n'a pas observé le délai prévu à la règle 79(1) CBE pour répondre à l'opposition.
- B. Dans la procédure d'opposition, le titulaire du brevet n'a pas observé le délai pour former un recours.
- C. Dans la procédure d'opposition, le titulaire du brevet a formé un recours dans le délai, mais n'a pas observé le délai pour déposer les motifs du recours.

D. Dans la procédure d'opposition, l'opposant a formé un recours dans le délai, mais n'a pas observé le délai pour déposer les motifs du recours.